

Le Petit Journal



Bureaux : rue Confort, 14, à Lyon

Abonnements Lyon et Rhône
TROIS MOIS..... 5 FR.
SIX MOIS..... 9 FR.
UN AN..... 18 FR.

LYONNAIS
UN NUMÉRO : CINQ CENTIMES

Abonnements Départements
TROIS MOIS..... 5 FR.
SIX MOIS..... 12 FR.
UN AN..... 24 FR.

Samedi 22 Avril 1871

PARIS ET VERSAILLES

La délégation de Lyon.

Les dépêches officielles nous tiennent au courant des opérations militaires, mais elles ne nous disent pas quels sont les sentiments de l'Assemblée nationale et de la Commune de Paris, et ce qu'il serait surtout essentiel de savoir, de la population parisienne.

Sur ces points, nous en sommes réduits aux appréciations des voyageurs et aux affirmations assez contradictoires des journaux.

Ce qui s'en dégage, toutefois, c'est une grande lassitude; c'est un découragement mal déguisé sous des arguments plus ou moins plausibles.

Cette attitude aussi marquée à Versailles qu'à Paris est extrêmement fâcheuse. Dans les moments de troubles, plus encore qu'aux époques de calme, il importe que chaque citoyen soit attentif aux affaires publiques. L'indifférence en matière politique est détestable, au moins autant qu'en matière religieuse.

Cette indifférence produit à Paris la désertion de tous les hommes qui ont la possibilité de fuir; à Versailles, et dans la province, de vaines déclamations et des espérances dont personne ne veut aider la réalisation.

Et cependant nous sommes à la veille des élections municipales qui seront faites conformément à la loi récemment votée, loi provisoire, nous le savons; mais qui, nous le craignons, pourra être placée sur la même ligne que la trop fameuse loi du 31 mai.

La France, en un mot, attend anxieusement la solution du différend.

Plus nous allons, plus le dissentiment s'aggrave entre l'Assemblée nationale issue du suffrage universel et la Commune de Paris qui ne représente que Paris.

Sans revenir sur cette lutte fratricide, nous constatons que la province désire ardemment qu'elle finisse.

Lyon n'a pas failli au devoir qui lui incombe en qualité de seconde ville de France. Son Conseil municipal a délégué cinq de ses membres: MM. Barodet, Crestin, Ferroillat, Outhier, Vallier, chargés de tenter une conciliation entre Paris et Versailles, et de faire entendre la grande voix de la patrie aux belligérants, qui, des deux côtés, sont des Français, des frères.

Assez de sang! c'est le cri qui s'élève de toutes les poitrines!

C'est ce cri que les délégués du conseil municipal ont fait entendre à Versailles, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée par l'un d'eux à ses collègues, et que l'on veut bien nous communiquer. La voici:

Versailles, 18 avril 1871.

* « Chers amis et collègues,

« Je vous écris à la hâte deux mots, afin de vous apprendre quelques détails que la dépêche que nous avons adressée aujourd'hui à M. le maire ne peut contenir.

« Nous avons eu avec M. Thiers, hier, une entrevue de près de deux heures; nous nous sommes expliqués très-franchement avec lui.

« Nous lui avons déclaré que tous les républicains étaient d'avis que l'Assemblée et le Gouvernement avaient tout fait pour exaspérer Paris; qu'il avait eu le plus grand tort de faire revenir l'Assemblée sur le vote qu'elle avait émis en faveur de la nomination des maires par les conseils municipaux dans toutes les communes, et qu'il laissait penser à tous, en livrant tous les emplois aux adversaires de la République, que l'existence du gouvernement républicain serait de courte durée.

« Il nous a répondu en protestant qu'il s'opposerait de tout son pouvoir à tous les agissements des partis contraires à la République; qu'il empêcherait l'Assemblée actuelle de devenir constituante; qu'il ferait tout ce que sa position lui permettrait afin d'arrêter l'effusion du sang; qu'il voyait avec plaisir la démarche que nous allions tenter à Paris, en vue d'ameuser une conciliation qu'il désirait.

« Pour M. Thiers, il n'y a qu'un seul gouvernement capable de sauver la France, c'est le Gouvernement républicain. Il pense cela, nous a-t-il dit, lui monarchiste constitutionnel, avec tous les Français de bon sens ayant à cœur le bien du pays.

« C'est dans ces conditions que nous l'avons quitté.

« Demain, nous allons à Paris. nous reviendrons ensuite à Versailles;

« Faites des vœux pour que nous puissions réussir dans notre mission à Paris.

« Dans les terribles conditions où est le pays, le devoir de tout républicain sincère et intelligent est de contribuer, pour sa part, à l'apaisement, seul moyen de salut.

« Nos adversaires ne cherchent qu'un prétexte pour nous désarmer; ne cachez rien de tout cela à tous nos amis. Nous sommes, tous les cinq du même avis, et marchons parfaitement d'accord. »

Nous savons par les journaux de Paris que les délégués de Lyon sont arrivés à Paris.

Auront-ils réussi dans leur patriotique dessein?

Auront-ils trouvé des hommes disposés à écouter leurs conseils?

Les auront-ils convaincus?

Nous le désirons, sans y compter absolument.

Mais nous devons remercier les délégués du Conseil municipal de leur entreprise et de leurs efforts.

Il est des tentatives auxquelles il est honorable d'avoir participé, même si elles ne réussissent pas.

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

CIRCULAIRE

Du chef du pouvoir exécutif de la République française

Chef du pouvoir exécutif aux préfets, etc.

Versailles, 19 avril 1871, 7 h., soir.

Asnières a été emporté ce matin. Nos soldats, sous la conduite du général Montaudon, qui se multiplie dans ces circonstances, se sont jetés sur la position malgré le feu de l'enceinte et l'ont emportée avec une vigueur extraordinaire.

L'ennemi a fait des pertes énormes et ne peut plus incommoder notre établissement de Courbevoie. Ainsi, nous avançons vers le terme de cette criminelle résistance à la loi du pays; et, la Commune, déjà désertée par les électeurs, le sera bientôt par ses défenseurs égarés, qui commencent à comprendre qu'on les trompe et qu'on sacrifie inutilement leur sang à une cause à la fois impie et perdue.

A. THIERS.

Versailles, 19 avril 1871.

Intérieur à préfets

Dans l'esprit de la loi du 14 avril, l'électorat municipal est distinct de l'électorat politique. Il s'acquiert par un an de domicile réel, et la loi a voulu ne l'attribuer qu'à des citoyens jouissant sérieusement de la vie municipale, participant à ses charges et à ses avantages. Dans ces conditions, il n'y a plus lieu d'appliquer aux fonctionnaires l'exception résultant de l'ancienne jurisprudence de la cour de cassation; alors donc qu'il s'agit d'élections municipales, les fonctionnaires ne peuvent y prendre part qu'à la condition de justifier d'un an au moins de domicile dans les communes.

E. PICARD.

AUTRES DÉPÊCHES

Versailles, 19 avril, matin.

Nos troupes ont occupé, hier soir, Asnières, rejetant les insurgés sur l'autre rive de la Seine et faisant quelques prisonniers.

Nos troupes ont éprouvé peu de pertes.

Elles ont établi une batterie à la gare d'Asnières, empêchant le passage du pont.

Hier, à Neuilly, il y a eu une violente canonnade de la part des insurgés, partant des forts du sud.

Cette nuit, silence complet. Quelques troubles ont eu lieu à Bordeaux hier. L'ordre est actuellement entièrement rétabli.

Versailles, 19 avril, soir.

A la Chambre, M. Picard confirme officiellement la prise d'Asnières, ajoutant que, selon toute probabilité, ce succès, joint au résultat négatif des élections de Paris, portera un coup décisif à l'insurrection.

Six heures du soir. — Aucun fait nouveau militaire. Même situation à Asnières; les batteries établies à la gare empêchent les insurgés de passer le pont.

Paris, 19 avril.

La Commune a supprimé l'*Opinion nationale*, la *Cloche*, le *Bien public* et le *Soir*.

Versailles, 20 avril, 10 h. 45, matin.

Il n'y a aucun événement militaire

Feuilleton du PETIT JOURNAL

LA MAISON DE LA RUE D'ENTER

VII

— L'un et l'autre, monsieur.

— Alors je le refuse, madame, s'écria Frédéric vivement: je ne vends ni mes services ni ma discrétion.

— Par grâce, écoutez-moi, monsieur... Vous êtes venu ici, dites-vous, poussé par une noble curiosité; vous voulez me servir; eh bien! monsieur, qu'il vous suffise de savoir que tout ce qui s'est passé est irrévocable; que le malheur en pèse sur moi seule désormais; que votre présence peut me perdre.

— Mais, continua Frédéric, ce bienfait, madame, je dois savoir à quel titre il m'a été accordé et quelle obligation il m'impose. De quoi est

argent était-il le prix, dans votre pensée? Payait-il mon silence ou un service rendu?

— Je suis une esclave enchaînée dans l'ancre d'une bête féroce qui, à la moindre colère, me tuera... Le secret que vous me demandez me coûterait la vie, monsieur, s'il était connu... Oh! je vous en conjure, quittez Vienne, retournez en France... Vous ne savez pas quel danger vous courez ici... Vous avez déjà excité la jalousie du comte. On vous surveille, on vous suit. Il a fallu le hasard et le tumulte de cette fête pour que je puisse vous parler. Il me cherche peut-être déjà.

En prononçant ces mots, la jeune femme regarda autour d'elle avec inquiétude. Tout à coup, ses yeux s'arrêtèrent vers le fond du cabinet; elle recula en faisant un geste d'épouvante, Frédéric, qui avait suivi son mouvement, aperçut dans une glace le reflet d'une tête penchée à la porte entr'ouverte. Il se leva avec une exclamation de surprise et fit un pas vers cette porte; mais elle s'ouvrit

brusquement, et un homme en costume d'Arménien parut debout sur le seuil.

— Je vous dérange, dit-il d'une voix sombre. A cet accent, l'étrangère recula chancelante et éperdue.

— Que me voulez-vous, monsieur, et qui vous a permis de nous écouter? demanda Frédéric.

Sans lui répondre, l'Arménien voulut s'avancer vers la jeune femme; mais Garnier lui barra le passage: les deux hommes se regardèrent un instant en silence, dans une attitude de provocation et de haine. Enfin, tout à coup, l'Arménien arracha son masque et montra au jeune homme la figure du seigneur hongrois.

— Me reconnaissez-vous, demanda-t-il d'une voix terrible.

— Je n'ai pas l'art de lire les noms sur les visages, répondit Frédéric froidement.

— Votre compagne sera plus habile.

— Arrière! monsieur.

— Bas les masques!

— Arrière! vous dis-je.

Le Hongrois porta la main à son poignard, et Garnier à son yatagan. Mais dans ce moment la musique se fit entendre; la foule venait de rentrer dans les salons, et une troupe de masques se précipita dans la bibliothèque en riant. Frédéric profita de ce moment de tumulte pour ménager à la comtesse les moyens de s'échapper, et lorsqu'il se retourna pour chercher l'Arménien, il ne le retrouva plus.

Le lendemain, il était seul dans sa chambre, occupé à ranger dans une malle quelques effets de voyage, quand le seigneur hongrois entra brusquement.

A sa vue, Frédéric tressaillit; l'étranger s'avança vers lui et demanda M. Frédéric Garnier.

— C'est moi, monsieur.

— Lisez.

Garnier, étonné, prit la lettre qui lui était présentée, et reconnut, au premier coup-d'œil, l'écriture du bil-

à signaler. Cette nuit le feu des insurgés a presque cessé.

Deux pièces de canon ont été prises mardi aux insurgés d'Asnières.

La nouvelle donnée par le *Soir* que l'Angleterre a demandé à la Prusse d'intervenir à Paris est complètement inexacte.

Le maréchal Canrobert est arrivé à Versailles.

De nombreuses troupes continuent d'arriver à Versailles.

LES COMBATS SOUS PARIS

LA JOURNÉE DU 18

Devant Asnières

Nous avons raconté en détail, dans le numéro d'hier, les divers incidents du combat d'Asnières.

Les résultats acquis à huit heures du soir, dit le *Sécle*, heure à laquelle les Versaillais ont tenté un mouvement offensif, étaient ceux-ci :

Les fédérés avaient abandonné les trois barricades qui défendaient la voie ferrée à mille mètres de la gare. En revanche, ils avaient réoccupé Asnières et solidement défendu la tête du pont.

A huit heures, les Versaillais tentèrent un mouvement offensif. Les fédérés avaient reçu des renforts en hommes et canons. Cluseret s'était porté sur les lieux, et, en ligne de réserve, stationnaient à la porte d'Asnières plus de 5,000 hommes et deux batteries de canon. Ces mesures avaient été prises en prévision d'une attaque sérieuse.

L'attaque a eu lieu, mais faible. C'était plutôt pour assurer les positions que pour gagner du terrain, qu'elle avait lieu. Les troupes de Versailles occupaient en nombre la rive gauche de la Seine, et dirigeaient sur les fédérés postés sur la rive droite un feu nourri de mousqueterie; les balles arrivaient jusque dans Levallois.

Derrière les tirailleurs, le génie élevait des retranchements importants au château de Bécon, et une forte batterie, élevée derrière les arbres, près d'un restaurant où les canotiers se donnaient rendez-vous, au *Bon Temps*, démasquée soudain, enfilait les barricades et les travaux de défense du pont. Les wagons blindés ont dirigé sur ce point un feu très-nourri.

Aujourd'hui, 18, les Versaillais ont continué l'action offensive de ce côté. Dans la matinée, les redoutes de Courbevoie (demi-lune), de Colombes et de Gennevilliers dirigeaient leur tir intermittent sur le village d'Asnières; les obus venaient éclater dans les rues et sur les toits, de façon à rendre la position intenable. Des mouvements de troupes étaient signalés dans la partie ouest de la presqu'île.

Le pont de Bazons est rétabli depuis quelques jours. Plusieurs régiments ont traversé ce pont vers dix heures. On supposait sans doute que ces mouvements de troupes annonçaient une attaque; il était pourtant difficile de se faire une idée exacte des points où ces nouveaux arrivants allaient occuper. C'est pour cela que, vers midi, des mitrailleuses et une batterie dressée sur le

point d'Asnières ont fouillé tous les recoins où on supposait des soldats versaillais.

Vers deux heures, le feu a redoublé d'intensité. Asnières était criblé d'obus, les canons des fédérés tonnaient avec rage et dirigeaient leurs projectiles sur Colombes.

A trois heures nous quittons Levallois. On nous assure que les Versaillais ont entrepris un mouvement tournant, et qu'ils se dirigent sur Asnières par le nord. Nous ne pouvons nous assurer du fait. Nous entendons néanmoins une vive fusillade de ce côté. En outre, les mitrailleuses font pleuvoir les balles sur les deux rives du fleuve.

Les habitants de Levallois ferment leurs volets; quelques balles viennent érafler la façade des maisons.

A Neuilly, le combat des rues se poursuit avec acharnement. Néanmoins les deux partis sont, ou peu s'en faut, à la place où nous les avons laissés il y a trois jours.

Le Mont-Valérien dirige par intervalles quelques projectiles sur Passy et le Point-du-Jour. La batterie du Trocadéro a éventré le mur de la caserne de droite. Les boulets ne nous semblent point avoir attaqué les meuleries et les redans.

Des voitures d'ambulance stationnent, quand nous rentrons, derrière la porte d'Asnières. Il y a des réserves, l'arme au pied, qui attendent l'heure du combat. Quand sonnera-t-elle?

Les Versaillais bombardent toujours Asnières.

Cette nuit, grâce à un renfort de quatre bataillons, les fédérés ont réoccupé quelques positions du côté d'Asnières. Le général Dombrowski n'avait point, paraît-il, quitté son quartier général, établi au château d'Asnières. La barricade située en face de l'île de la Grande-Jatte est restée au pouvoir des Versaillais, qui établissent dans l'île, au-dessous du château de Neuilly, une batterie.

Le pont de bateaux, rompu hier avant que les fédérés ne fussent passés, n'a point été rétabli.

A l'ouest de Paris.

A Neuilly, toute la journée, les mitrailleuses se sont fait entendre. Le combat se poursuit incessamment des deux côtés de la grande avenue.

Pour éviter les balles qui passent pardessus les remparts, les curieux se tiennent au coin des rues avoisinant l'avenue des Termes et la porte Bineau.

Nous nous portons jusqu'au rond-point de l'Étoile, où éclatent toujours des obus et aussi des boîtes à mitraille. Les spectateurs persistent à se tenir sous la voûte et derrière les piliers.

Des ouvriers transportent sur des brouettes des moellons pour la construction d'une barricade, dont on a déjà commencé les terrassements, à la place qu'occupait celle élevée pendant l'investissement.

Les ravages occasionnés par l'artillerie sont considérables. Rue de Presbourg, avenue du roi de Rome, avenue Joséphine, enfin dans ce beau quartier, un grand nombre de maisons sont trouées par les obus.

Décidément la batterie du Trocadéro renonce à tirer sur le Mont-Valérien. Les pièces y sont encore, mais les artilleurs n'y sont plus.

Quant à la rive gauche, rien de nouveau.

Le fort d'Issy, la redoute et le bastion de Grenelle, tirent de temps en temps sur les positions versaillaises, qui ne répondent pas.

Les escarmouches.

La fusillade s'est de nouveau engagée ce matin au-delà d'Asnières et sur la route de Colombes.

Les fédérés avaient détaché plusieurs patrouilles sur la rive gauche, afin de reconnaître la position des Versaillais de chaque côté de la voie. Les troupes versaillaises occupaient déjà les maisons de campagne éparses sur la route, et ils dirigeaient un feu très-nourri sur les gardes nationaux; ceux-ci se sont repliés sur la rive droite en passant par le pont du chemin de fer ou dans des bateaux.

Ces petites escarmouches, qui ont coûté aux fédérés une douzaine d'hommes environ, se sont prolongées jusque vers midi. A partir de ce moment, un calme à peu près complet a régné de ce côté.

Il se confirme que les troupes de Versailles disposent aussi d'un certain nombre de wagons blindés, armés de mitrailleuses, qui ont donné pendant le combat de lundi. Ces wagons sont remisés dans la gare de Colombes.

Les bataillons qui avaient pris part à l'engagement d'hier ont été renvoyés en ville, et remplacés par d'autres troupes mieux repositionnées.

Le bombardement a continué avec une vigueur excessive, pendant toute la matinée, sur le quartier des Termes. De nouveaux obus sont tombés dans la rue Demours et dans la grande avenue des Termes. Les victimes ont été moins nombreuses que la veille, grâce aux précautions prises par les habitants. On nous a cité trois nouveaux cas de mort survenus par suite de la chute d'obus.

L'aspect du quartier devient de plus en plus désolé, c'est à peine si quelque rare passant se glisse dans les rues le long des maisons; les volets sont hermétiquement clos du haut en bas, sans cela toutes les vitres seraient certainement brisées par le fracas de grosses pièces de 24 mises en batteries aux bastions devant la porte et qui tonnent sans cesse.

Dans l'après-midi, le Mont-Valérien ne tirait plus qu'à intervalles; il avait installé une nouvelle batterie à la redoute dite des Gibets, qui regarde le rond-point de Courbevoie et la plaine de Nanterre.

La porte Maillot tirait sur Suresnes; ce village a été fortement éprouvé, et à trois heures une fumée assez épaisse s'est élevée au-dessus des maisons qui environnent l'église, indiquant un incendie de ce côté.

A PARIS

Assi, mis en liberté, a repris son siège à la Commune.

Les citoyens J.-B. Clément et Assi, membres de la Commune, sont délégués aux ateliers de fabrication de munitions; ils devront surveiller et activer cette fabrication.

Dans son audience de cette nuit, la cour martiale a jugé le commandant Giraud, du 74e bataillon (quartier de Charonne), qui,

le 16 avril, avait refusé de marcher à la porte Maillot.

Le commandant Giraud, vieux républicain, ami de M. Delcuzé, et comme lui victime du 2 décembre, ne veut pas de défenseur.

Il affirme que, le 16 avril, les hommes placés sous son commandement n'avaient pas mangé depuis plus de vingt heures; il ne pouvait donc les mener au combat.

La cour martiale, après une longue délibération, condamne le commandant Giraud à la peine de mort.

Un journal, *Paris libre*, publie la dépêche suivante :

DEPÊCHES DE LA MATINÉE.

Place à guerre.

Dombrowski m'apprend que des paysans cachés dans les maisons nous ont tué plusieurs hommes.

Paysans pris et fusillés séance tenante.

HENRY.

Un arrêté du Comité de Sécurité générale, affiché sur les murs de Paris, interdit la mendicité.

Par un autre arrêté, il est interdit à tout limonadier ou débitant de boissons, qui ne sera pas muni d'une autorisation préalable, de laisser pénétrer dans son établissement des chanteurs, des musiciens, et, en général, des camelots de toutes sortes.

Tout contrevenant verra son établissement fermé.

On lit dans le même journal :

L'arrestation et l'incorporation, dans les compagnies de marche, des citoyens de dix-neuf à quarante ans, continuent.

Hier deux cents hommes environ, requis à domicile, étaient amenés au fort de Bicêtre et immédiatement incorporés.

On lit dans le *National* :

Des perquisitions ont été faites aujourd'hui chez tous les membres du gouvernement du 4 septembre, dont les habitations n'avaient point jusqu'ici reçu la visite des gardes nationaux.

La Commune veut enrichir le dossier de la commission des *Papiers du gouvernement du 4 septembre* qu'elle vient d'instituer, et qui a dû se réunir lundi sous la présidence de M. Casimir Bouis.

Dimanche 16, à onze heures du soir, une douzaine de gardes nationaux, accompagnés de deux individus se disant délégués du comité central, ont envahi le domicile de M. Zangiaccomi, rue de la Ferme-Jes-Mathurins, 18. M. Zangiaccomi est absent de Paris depuis le commencement du siège.

La perquisition a duré une heure, après quoi les délégués, accompagnés des gardes nationaux, se sont retirés, emportant les clefs de l'appartement et en prévenant le concierge qu'ils se proposaient de revenir.

Hier M. François Polo, directeur de l'*Eclipse*, a été arrêté à quatre heures, nous ne savons encore sous quelle accusation.

Il est absolument faux, dit l'*Officiel* de Paris, que le citoyen Ch. Lullier ait reçu un commandement quelconque dans la flotille.

La Commune ne peut pas donner de commandement à l'homme par la faute duquel, de son propre aveu, le Mont-Valérien est entre les mains de l'ennemi.

let qu'il avait déjà reçu; il l'ouvrit et lut :

« Nous n'avons échappé que par miracle au comte; une seconde entrevue nous perdrait. Si je vous ai jamais inspiré quelque intérêt, partez sur-le-champ; peut-être pourrai-je répondre quelque jour aux questions que vous m'avez adressées, mais il faudrait pour cela du temps et de la liberté. Partez donc sans rien attendre, sans me demander; tâchez d'oublier une nuit dont je voudrais effacer le souvenir avec tout mon sang.

« MARGUERITE. »

— Vous avez lu? demanda le comte à Garnier.

— Oui, monsieur.

— Quelles sont vos armes?

— Je ne vous comprends pas, monsieur.

Le Hongrois leva les yeux sur Frédéric avec un étonnement farouche.

— N'avez-vous pas lu l'adresse de cette lettre, monsieur?

— C'est la mienne.

— Et qui l'a écrite?

— Je l'ignore.

— Allons, monsieur, la feinte est inutile, s'écria le comte en frappant du pied... Me croyez-vous donc aveugle et sourd?... Je n'ai jamais laissé d'injures impunies; il faut qu'un de nous meure, vous le savez.

Frédéric, resté seul, s'assit pensif. Ce qui s'était passé depuis quelques jours avait fait succéder à sa curiosité première une sorte de repentir. En cherchant à pénétrer le mystère qui se rattachait à la comtesse, il avait obéi à la fois à un caprice poétique et à une vanité romanesque de jeune homme. Il avait rêvé tout un drame, dans lequel il avait eu soin de se donner le plus beau rôle et dont les péripéties étaient disposées d'avance à son avantage; mais il vit bientôt que, dans son enthousiasme, il n'avait tenu compte ni des difficultés, ni des ennuis, et il commença à comprendre que les grandes aventures étaient plus distrayantes dans les livres que dans la réalité. La scène qui avait eu

lieu la veille chez Mme de Rimberg, et dans laquelle la jalousie sauvage du Hongrois s'était révélée, l'avait déjà fait réfléchir, et il était bien résolu à la prudence lorsque la provocation du comte était venue tout déranger.

Il pouvait détruire sans doute l'erreur qui avait amené cette provocation; mais pour cela il fallait tout raconter, livrer un secret duquel dépendaient l'honneur, la vie d'une femme, et ce moyen de salut lui répugnait.

Frédéric ne savait à laquelle de ces suppositions s'arrêter; cependant à tout événement, il écrivit à Leblanc une lettre dans laquelle il racontait succinctement ce qui s'était passé, et lui exprimait ses dernières volontés dans le cas où il succomberait.

Lorsqu'il eut achevé, il lut sa lettre lentement et il se sentit pénétré d'une profonde tristesse. Cet adieu à la vie, pourquoi ne l'avait-il point écrit une année auparavant, lorsqu'il était encore pauvre et inconnu? Alors, rien ne l'attachait à la terre; mourir n'eût été pour lui que fermer les yeux

et ne plus souffrir; mais non, la fortune avait voulu lui montrer tout ce que l'existence a de doux; elle l'avait fait riche, heureux, admiré; puis maintenant, au milieu de la joie de son triomphe, elle étendait la main pour le frapper, comme si le bonheur qu'elle lui avait donné n'avait eu pour but que de lui faire mieux sentir l'amertume de mourir. Cette pensée fit venir une larme aux paupières du jeune homme; mais il maîtrisa son émotion et plia sa lettre.

Comme il achevait, le comte entra: il portait à la main deux pistolets.

— Je suis à vous, dit Frédéric.

Garnier cacheta la lettre destinée à Leblanc, mit l'adresse et se leva.

— Avant de sortir, monsieur, dit-il encore un mot, ce sera le dernier. Je jure sur l'honneur que je n'ai jamais aimé la comtesse, que je ne l'ai vue que deux fois, que j'ignore même son nom, que ce portrait, dans lequel vous avez vu un gage d'amour, a été trouvé à Bâle, où il avait été oublié.

La suite à demain. Emile SOUVETRE

Le correspondant de Berlin de la *Gazette de Carlsruhe* transmet à ce journal la communication suivante :

La Commune de Paris, s'étant permis de faire des réquisitions dans le rayon neutre situé entre l'enceinte de Paris et le fort de Saint-Denis, le commandement en chef des troupes allemandes a fait annoncer à Paris que, « si de pareilles violations des conventions se renouvelaient, l'ouverture des hostilités aurait immédiatement lieu. »

M. Dardenne de la Grangerie, directeur des ambulances de la presse, qui avait été incarcéré comme otage, a été remis en liberté.

On lit dans le *Journal officiel* de la Commune :

La nomination de tous les magistrats devant se faire à l'élection, et celle des juges de paix et de commerce devant avoir lieu dans un délai très-rapproché, les commerçants sont invités à se concerter à l'avance sur le choix des candidats.

Les électeurs de Paris, les comités des arrondissements, les administrateurs des municipalités peuvent adresser dès aujourd'hui, à la délégation de la justice les noms de leurs candidats aux fonctions de juge de paix dans les vingt arrondissements de la Commune.

Le *Sicéle* annonce que Mme Chaudey vient d'être autorisée à voir son mari à la prison de Mazas.

On lit dans le *Soir* :

La municipalité de Puteaux s'est rendue aujourd'hui auprès des citoyens membres de la Commune, pour leur faire des observations au sujet des ordres militaires donnés par le général Cluseret relatifs au bombardement de la localité.

Puteaux a été bombardé d'une manière épouvantable par les batteries du Trocadéro, d'Asnières et de la porte Maillot. De la brasserie Peters au pont de Neuilly, toutes les fabriques sont, pour ainsi dire, anéanties. Nous citerons ici la parfumerie Lavandier, la fabrique de pétrole Herman et Cie : les maisons sont effondrées, les machines brisées, etc.

A deux heures, aujourd'hui, les gardes nationaux ont opéré des perquisitions dans l'église Saint-Vincent-de-Paul. Un certain nombre d'objets ont été enlevés.

M. Lucien Dubois, inspecteur général des Halles et Marchés, a été rendu à la liberté hier, ainsi que M. Richardet, secrétaire de la rédaction du *National*.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Siégeant à Versailles

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY

Séance du 17 avril 1871

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

Dépôt de pétitions, notamment d'une pétition de communes de la Côte-d'Or demandant que le Gouvernement prenne toutes les mesures pour que l'occupation prussienne cesse le plus tôt possible. (Exclamations, sourires.)

M. le ministre de l'intérieur. — Je n'ai qu'un mot à dire, mais il est significatif. Je dois porter à la connaissance de l'Assemblée que cette nuit, à 3 heures, le château de Béron vient d'être enlevé d'une façon très-brillante.

M. Andron de Kerdel dépose le rapport de la commission à laquelle ont été renvoyées les trois propositions suivantes : la première signée par M. L. Blanc, Peyrat, Hugo, Schelcher et autres, portant que les membres de la défense nationale rendront compte le plus tôt possible de la manière dont ils ont exercé le pouvoir pendant le siège de Paris. — Les deux autres signées par MM. Delescluze, Greppo, Millière et autres, concluant à la mise en accusation des membres de la défense nationale et à leur arrestation immédiate.

Le rapport fait connaître qu'en ce qui concerne la demande d'enquête, la prise en considération a été adoptée ; mais, qu'en ce qui concerne les deux autres propositions relatives à la mise en accusation, la commission est d'avis de les rejeter.

M. Em. Arago. — Nous demandons l'urgence en ce qui concerne la discussion des conclusions qui demandent l'enquête, ne voulant pas rester plus longtemps sous le coup de la suspicion.

M. le président. — Le rapport sera imprimé.

La Chambre vote tout de suite, conformément aux conclusions de la commission, la prise en considération de la proposition de M. Thiers, tendant à supprimer les fonctions de sous-préfet.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements partiellement détachés du territoire français.

Le projet détermine les cantons qui seront rattachés à tel ou tel arrondissement. Les cantons détachés de la Moselle sont réunis à la Meuse. L'arrondissement de Belfort se trouve rattaché au chef-lieu de la Haute-Saône.

Ce projet est adopté sans discussion. La Chambre adopte ensuite les conclusions de la commission sur la proposition tendant à déclarer nulles les élections qui se sont faites à Paris le 26 mars.

Ces conclusions consistent au rejet pur et simple de la proposition.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les loyers.

M. Casimir Périer a la parole sur la discussion générale.

Il y a, dit l'orateur, deux sortes de loyers : les loyers de simple habitation, les loyers des locaux servant au commerce et à l'industrie.

Maintenant, ce qu'il ne faut pas oublier dans le règlement des intérêts réciproques des locataires et des propriétaires, c'est que la propriété de Paris est généralement obérée par des emprunts ; qu'il y a beaucoup de propriétaires qui sont plus gênés que leurs locataires.

Fallait-il d'abord sortir du droit commun ? C'est la première question à examiner. L'orateur estime que la compétence des commissions arbitrales doit être limitée aux loyers au-dessous de 1,000 francs.

Quant au concours de la commune et du département pour indemniser les propriétaires des sacrifices imposés, M. Casimir Périer voudrait substituer le concours de l'Etat, puisqu'il s'agit, dit-il, des conséquences générales d'une guerre qui intéresse tout le pays.

M. C. Périer propose que le dommage résultant de la réduction accordée aux locataires soit supporté par tiers entre l'Etat, la commune et le propriétaire.

Si je suis très touché de la position du locataire, je ne le suis pas moins de la situation de certains propriétaires. Nous ferons, en adoptant ces bases, une loi de bonne économie politique et de sage prévoyance.

M. Lenoël se prononce contre le principe même de la loi. Il voudrait qu'on restât dans le droit commun, et il est persuadé que tout en se tenant à ces principes de droit commun, on peut trouver des remèdes à la situation présente. Il repousse le projet de la commission comme étant spéciale à Paris, et ensuite comme ne respectant pas suffisamment la foi due aux contrats.

Est-ce que d'autres villes n'ont pas souffert ? Elles sont petites, mais qu'importe ? Toul, Belfort, ne sont-elles pas aussi sympathiques que Paris ? n'ont-elles pas, elles aussi, subi un siège glorieux ?

Le France ne doit pas, d'ailleurs, subir les charges qui ont pour but de soulager une localité déterminée. Que Paris vienne au secours de Paris ; aller au-delà excéderait le droit de l'Assemblée, qui a elle-même limité ses pouvoirs au début de sa législature. (Récriminations, tumultueuses interruptions.)

M. Léon Say, rapporteur. — Notre projet a été attaqué par trois orateurs, de trois côtés différents. Il semblerait que la commission n'a pas eu le souci de défendre le principe de la propriété et le respect des contrats.

Les propriétaires, défendus ainsi qu'ils l'ont été par M. Lenoël, le seraient bien plus, à mon sens, car ils étaient fort à la merci de leurs locataires. (Adhésion.)

Il s'est produit à Paris une cessation générale des paiements, et la liquidation par les lois ordinaires est devenue en quelque sorte impossible. Je suis disposé à croire que les propriétaires et les locataires trouvent entre eux, le plus souvent, les meilleurs moyens de conciliation. Seulement, nous n'avons pas le temps, et il faut reprendre au plus vite le mouvement industriel et le travail, source de toute réparation prospère.

Ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que la loi exige qu'il y ait eu diminution ou altération de jouissance, et que ce n'est que dans ce seul cas qu'il y aura lieu à indemnité. Dirait-on qu'il n'y a pas eu privation ou diminution de jouissance ? Mais qu'on songe aux quartiers de Paris qui se sont trouvés exposés au bombardement.

Je crois que j'ai eu raison d'établir une

distinction complète entre le bail à ferme et le bail à loyer.

Tout en donnant au propriétaire un droit contre le département, nous ne sommes entrés dans aucun détail sur le mode d'exercice de ce recours, nous bornant à laisser une indication sûre au Conseil municipal.

Si nous n'avons pas fait intervenir l'Etat dans la répartition à faire des charges, c'est pour ne pas porter atteinte précisément à ces susceptibilités que M. Lenoël développait tout à l'heure, et aussi parce que la ville de Paris est en compte avec l'Etat.

La cessation des paiements à Paris a frappé d'abord ceux qui vivent de leur travail et qui habitent des logements au-dessous de la limite fixée de 600 francs. Pour les loyers supérieurs, rien n'autorise à croire que les locataires profiteront de la loi pour ne pas payer, s'ils sont en état de payer.

Le propriétaire se présentera dans une position favorable devant le jury, parce qu'il représentera les intérêts de la communauté. L'opinion sera avec le propriétaire.

Si, au contraire, un propriétaire a mal engagé son action, il n'aura plus droit à l'indemnité ; aussi y regardera-t-il à deux fois avant de venir devant le jury, après avoir refusé de s'entendre avec son locataire.

Enfin, pour ceux qui n'auront pas une conscience assez sévère, nous n'avons pas hésité à mettre dans la loi une disposition qui placera ceux-ci sous le coup de l'article 405 du Code pénal.

M. Gaslonde estime que les doctrines de M. Léon Say ne sont pas d'accord avec les déclarations de respect qu'il nous a apportées en faveur de la propriété et des contrats.

Je reconnais qu'il y a lieu, pour Paris, d'instituer un jury tout spécial, eu égard à la multiplicité des intérêts qui s'y rencontrent et qu'on ne trouverait pas dans une autre ville de France. Mais je repousse l'immixtion entre le locataire et le propriétaire que lie le même contrat.

Le département de la Seine viendra offrir au propriétaire, sans raison aucune, la moitié de son loyer. M. Gaslonde désapprouve aussi la disposition qui laisse à la charge de la commune les réductions pour les loyers au-dessous de 600 fr.

Le prix des petits loyers est relativement plus considérable que le prix des grands appartements, en sorte que cette combinaison d'assistance publique manque son but.

M. Picard, ministre de l'intérieur, dépose un premier projet de loi concluant à l'abrogation du décret de la Délégation du Gouvernement de la défense nationale relativement au transport des journaux.

M. le ministre de l'intérieur ajoute quelques détails à ceux qu'il a donnés au commencement de la séance sur les opérations militaires.

Je précise maintenant les démentis que j'ai déjà opposés à tous ces faux bruits semés par certains journaux publiés à Paris. Ces journaux racontent que les insurgés remportent des succès dans des combats qui n'ont jamais été engagés ; ils parlent d'étendards enlevés à des régiments qui n'ont même pas été au feu et qui n'ont pas d'étendards.

Ce sont-là des assertions absolument imaginaires, systématiquement renouvelées chaque jour par une insurrection qui, je l'espère, est à sa fin. (Approbation.)

Des voix. — A demain.

L'urgence demandée pour les deux projets de loi est déclarée.

M. Loblot, président de la commission. — La loi qui vous est proposée est incontestablement une loi d'exception et une loi politique. Nous sommes bien d'avis qu'une loi n'a de valeur qu'à la condition de respecter, et la propriété, et les contrats. La commission est convaincue que son projet ne manque à aucune de ces deux conditions. Le chiffre des locataires au-dessous de 600 fr. est de 286,000. L'insolvabilité était au bout de chacune de ces réclamations. Eh, d'ailleurs les propriétaires peuvent refuser la libéralité qu'on leur propose. Ou voyez-vous la quelque chose d'attentatoire à la liberté des contrats ?

La discussion générale est close.

La séance est levée à sept heures moins un quart et renvoyée à demain, deux heures.

A VERSAILLES

Le *Journal officiel* de Versailles publie la loi votée par l'Assemblée, aux termes de laquelle une commission composée de soixante membres de l'Assemblée nationale, nommés par les bureaux, à raison de quatre membres par bureaux, est chargée

d'examiner tous les marchés passés par les administrations publiques, à l'occasion de la guerre, payables en tout ou en partie sur les fonds de l'Etat, et contrôler la régularité des conditions auxquelles ils ont été consentis, ainsi que celle de leur exécution.

L'armée de Versailles comprend à l'heure qu'il est 90 mille hommes, et dans quelques jours elle s'élèvera à plus de 100 mille hommes.

M. Chassin, dont nous avons annoncé l'arrestation, doit avoir été mis en liberté.

Un convoi de prisonniers est parti hier soir pour l'île d'Aix, où il est établi un nouveau dépôt.

Aujourd'hui a commencé l'évacuation de la maison centrale de Poissy : on a dirigé un premier convoi de 47 condamnés sur la maison de Gaillon (ligne de Rouen).

Ce transfèrement est une opération délicate, qui s'est accomplie avec toutes les précautions voulues. Avant le jour, les condamnés désignés ont été conduits par les gardiens de la prison, aidés par une compagnie armée des anciens sergents de ville, jusque dans la gare des marchandises, qui est distante de trois cents mètres de là ; ils ont été installés dans des wagons spéciaux peints en vert avec cette inscription : *Ministère de l'intérieur, service des prisons*. Ces voitures prennent jour par le haut et la surveillance en est faite par un couloir longitudinal.

Hier, pour la première fois, l'état-major des gardes nationales de la Seine, transféré à Versailles, a repris son service.

Par arrêté du 16 avril 1871, sont nommés :

- M. Lauras, préfet de Lot-et-Garonne ;
- M. Regnault, préfet de la Marne ;
- M. Albert Brun, sous-préfet de Sedan ;
- M. de Lestaubière, sous-préfet de Castres ;
- M. Pointu, sous-préfet de Carpentras ;
- M. Semerie, sous-préfet de Cognac ;
- M. Petitou, sous-préfet d'Orange ;
- M. Paul Fabre, secrétaire du Tarn.

M. Gatien-Arnould, professeur de philosophie à la Faculté de lettres de Toulouse, a été nommé recteur de l'Académie de Toulouse.

LES ELECTIONS MUNICIPALES

Voici la nouvelle loi municipale, votée par l'Assemblée le 14 août, et aux termes de laquelle seront faites les élections municipales du 30 avril prochain, dans toutes les communes de France.

Article premier. — Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les présidents de commissions, les maires et adjoints en exercice et choisis en dehors du Conseil municipal cesseront leurs fonctions.

Provisoirement et jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux, les fonctions de maires, d'adjoints et de présidents des bureaux électoraux, dans les communes administrées par des commissions municipales ou par des maires et adjoints pris en dehors du conseil municipal, seront remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau.

Seront considérés comme derniers conseils municipaux élus ceux qui ont été nommés à l'élection le 25 septembre 1870 ou depuis, et qui seront encore en exercice au moment de la publication de la présente loi.

Art. 2. — Dans le plus bref délai, après la proclamation de la présente loi, le gouvernement convoquera les électeurs dans toutes les communes pour procéder au renouvellement intégral des conseils municipaux.

Art. 3. — Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune pourra être divisée en sections, dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population.

En aucun cas ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. Le fractionnement sera fait par le conseil général sur l'initiative soit du préfet, soit d'un membre du conseil général, ou enfin du conseil municipal de la commune intéressée.

Chaque année, dans sa session ordinaire,

le conseil général procédera, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, à la révision des sections, et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année.

En attendant qu'il ait été procédé à la réélection des conseils généraux, la division en sections sera faite par arrêté du préfet.

Art. 4. — Sont électeurs tous les citoyens français âgés de vingt et un an accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, et, de plus, ayant, depuis une année au moins, leur domicile réel dans la commune.

Sont éligibles au conseil municipal d'une commune tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, réunissant les conditions prévues par le paragraphe précédent, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois en vigueur et l'article 5 de la présente loi.

Toutefois, il pourra être nommé au conseil municipal d'une commune, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, à la condition de payer dans ladite commune, une des quatre contributions directes.

Art. 5. — Ne peuvent être élus membres des conseils municipaux :

1° Les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions.

2° Les membres amovibles des tribunaux de première instance, dans les communes de leur arrondissement.

Art. 6. — Dans les trois jours qui suivront la publication de la présente loi, les listes spéciales aux élections municipales seront dressées dans toutes les communes.

Les réclamations seront reçues pendant trois jours après l'expiration du délai précédent et jugées, dans les trois jours qui suivront, par une commission composée de trois conseillers en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau, sauf l'appel au juge de paix et le pourvoi en cassation, qui suivront leur cours, sans que les opérations électorales puissent être retardées.

Art. 7. — Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour.

Il sera ouvert et clos le dimanche. Le dépouillement sera fait immédiatement.

Art. 8. — Les conseillers municipaux nommés resteront en fonctions jusqu'à la promulgation de la loi organique sur les municipalités. Néanmoins, la durée de ces fonctions ne pourra excéder trois ans. Dans l'intervalle, on ne procédera à de nouvelles élections que si le nombre des conseillers avait été réduit de plus d'un quart.

Toutefois, dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y aura toujours lieu à faire des élections partielles toutes les fois que, par suite de décès ou perte de droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le Conseil.

Art. 9. — Le Conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera nommé.

Les maires et les adjoints ainsi nommés seront révocables par décret.

Les maires destitués ne seront pas rééligibles pendant une année.

La nomination des maires et adjoints aura lieu provisoirement par décret du Gouvernement, dans les villes de plus de 20,000 âmes, et dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, quelle qu'en soit la population. Les maires seront pris dans le Conseil municipal.

Avant de procéder à la nomination des maires, il sera pourvu aux vacances existant dans le Conseil municipal.

Art. 10. — Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun quatre membres du Conseil municipal.

Ces quatre membres seront élus par scrutin individuel, à la majorité absolue, à raison d'un membre par quartier.

Art. 11. — Le conseil municipal de Paris tiendra, comme les conseils des autres communes, quatre sessions ordinaires dont la durée ne pourra pas excéder dix jours, sauf la session ordinaire où le budget ordinaire sera discuté, et qui pourra durer six semaines.

Art. 12. — Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nommera au scrutin secret et à la majorité son président, ses vice-présidents et son secrétaire. Pour les sessions extraordinaires qui se-

raient tenues dans l'intervalle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire.

Art. 13. — Le préfet de la Seine et le préfet de police ont entrée au conseil. Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 14. — Le conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales. En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par décret du chef du pouvoir exécutif.

Art. 15. — Les incapacités ou incompatibilités établies par l'article 22 de la loi du 22 juin 1833, sur les conseils généraux, sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation communale.

Art. 16. — Il y a un maire et trois adjoints pour chacun des vingt arrondissements de Paris. Ils sont choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République.

Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

Art. 17. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

Art. 18. — Provisoirement, et en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur ces matières, continueront à être observées les lois actuellement en vigueur sur l'organisation et les attributions municipales dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 19. — Les fonctions de maires, d'adjoints et conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

Art. 20. — Les décrets des 27 décembre 1866 et 10 janvier 1867 restent en vigueur pour l'Algérie.

Nous publierons, dans notre numéro de demain, la circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, contenant les instructions sur les prochaines élections municipales.

Il résulte de cette circulaire que Lyon aura 35 conseillers municipaux, six par arrondissement.

C'est le chiffre maximum des villes ayant au-delà de 60,000 habitants, à l'exception de Paris qui aura 80 conseillers, un par quartier.

M. le préfet du Rhône vient d'adresser les circulaires suivantes aux maires du département :

Lyon, le 19 avril 1871.

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous adresser plusieurs exemplaires en placards de la loi sur les élections municipales, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 avril 1871.

Je vous prie de vouloir bien la faire afficher d'urgence dans votre commune.

Les élections pour le renouvellement intégral des conseils municipaux aura lieu le 30 avril courant.

En attendant les instructions que je vous adresserai demain à ce sujet, j'appelle d'une manière toute particulière votre attention sur l'art. 6 de cette loi concernant la révision des listes électorales.

Les imprimés nécessaires à la confection de la liste de votre commune vous ont été envoyés le 17 de ce mois. Je vous serai obligé de tenir la main à ce que cette liste soit faite avec le plus grand soin possible.

Agréer, monsieur le maire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le préfet du Rhône, commissaire extraordinaire de la République,
Edmond VALENTIN.

Monsieur le Maire,

J'ai eu l'honneur de vous adresser quelques exemplaires de la loi de 14 avril courant, relative aux élections municipales.

Je dois vous prier de vouloir bien vous conformer aux dispositions de l'article 1er de cette loi, et de remettre vos fonctions entre les mains de M...., premier conseiller municipal élu à la date du 18 septembre dernier, fonctions que vous n'aviez d'ailleurs acceptées qu'à titre provisoire et par attachement aux intérêts du pays.

Il importe, aujourd'hui plus que jamais, d'éviter toute espèce de conflits ; j'ai pleine confiance dans votre patriotisme, dans votre dévouement à la République, et je m'en rapporte à votre sagesse pour assurer l'exécution de la loi.

Je saisis cette occasion pour vous remercier du concours empressé et du dévouement

ment dont vous avez donné tant de preuves, dans l'exercice de vos fonctions, pendant la période pleine de périls que nous venons de traverser.

Edmond VALENTIN.

Il résulte d'une affiche apposée par la mairie du 2e arrondissement, que les élections électorales seront faites suivant les listes dressées le 30 mars 1870.

Les réclamations, radiations, rectifications, etc., seront reçues jusqu'au 25 avril, à minuit.

NOUVELLES DE LYON

Un incendie s'est déclaré hier matin dans une cave de la maison portant le n° 4 de la rue Grenette.

Cette cave, appartenant à un locataire de la maison, est située au-dessous des magasins de mercerie de M. Teillard jeune. Les pompiers, accourus au premier signal d'alarme, ont dû percer le plancher du magasin, afin d'arrêter plus promptement les progrès du feu qui, sans cette sage mesure, menaçait d'envahir la maison tout entière. Grâce à leurs énergiques efforts, à midi et demi, on était maître du feu et on n'avait à regretter que des dégâts de peu d'importance, consistant en marchandises avariées ; la plus grande partie de ces marchandises ayant pu être enlevées à temps par les employés de M. Teillard.

Dans la cave où le feu a pris naissance, on ne sait comment, il n'y avait que de la paille et du bois servant aux emballages.

Un autre incendie de moindre importance a pris également, hier matin, au rez-de-chaussée d'une maison de la rue Cuvier, aux Brotteaux ; les pompiers ont pu s'en rendre maître presque instantanément ; quelques boiseries seulement ont été brûlées.

Nous recevons de M. le préfet du Rhône la communication suivante :

Il est complètement faux que le ministre de l'intérieur ait proposé à l'Assemblée d'établir l'état de siège dans le département du Rhône.

Cette proposition n'a trait qu'aux deux départements de la Haute-Vienne et des Bouches-du-Rhône.

Les promeneurs du parc de la Tête-d'Or sont vivement intéressés depuis quelques jours par une magnifique collection d'azalées en fleurs, l'une des plus belles que nous ayons vues.

Parmi ces azalées, nous avons remarqué quelques arbustes qui atteignent des proportions tout à fait extraordinaires comme grosseur.

Nous ne dirons qu'un mot de la variété et de la richesse de coloration de cette collection : elle est de tous points admirable.

On peut la voir tous les jours à la grande serre du parc de la Tête-d'Or.

La représentation de mercredi, au Grand-Théâtre, a été la plus brillante que nous ayons vue à Lyon depuis huit mois.

Le nom de M. Devoyod, baryton de l'Opéra, avait fait merveille ; la recette a dépassé trois mille cinq cents francs.

Le rôle de Néusko, de l'Africaine, que M. Devoyod a chanté si souvent à l'Opéra, était, à Paris déjà, un des meilleurs de son répertoire. Il y montrait une grande science de chanteur et un très-grand talent de comédien. Nous n'avons qu'un mot à ajouter. Malgré les fatigues du siège, que l'excellent artiste a courageusement supportées, il nous a paru en progrès et comme chanteur et comme comédien, et le public, en le couvrant de bravos et en lui décernant trois rappels, aux deuxième, troisième et cinquième actes, n'a fait qu'apprécier justement le talent remarquable de M. Devoyod.

M. Delabranche, toujours excellent dans tous ses rôles et surtout dans l'Africaine, a été très-applaudi ; cependant le public tout entier, au plaisir nouveau pour lui d'entendre M. Devoyod, a été, cette fois, moins prodigue d'encouragements qu'à l'ordinaire pour son ténor bien aimé. Il ne faut pas que M. Delabranche s'en étonne, ni s'en afflige, toutes les sympathies lui sont acquises et il le verra bien demain soir, vendredi, dans le rôle d'Arnold de Guillaume Tell, qui est son triomphe.

Les porteurs de titres de la Compagnie d'Orléans sont avisés que, provisoirement, et par suite de l'interruption des communications avec Paris, les coupons, actions ou obligations ne peuvent être reçus pour l'encaissement dans les gares et stations.

Un détachement de légionnaires de la 3e

légion de marche du Rhône, est arrivé hier à Lyon, revenant d'Allemagne, où ils étaient prisonniers depuis plusieurs mois.

Il a été déposé hier, à l'office de paix de la rue Saint-Hélène, par M. Monnot, une somme de 50 francs qu'il venait de trouver dans la rue Bourbon.

Une singulière aventure, dit le Progrès, est arrivée hier à l'occasion de l'enterrement d'un enfant.

Il y a environ dix-huit mois, une dame accoucha de deux jumeaux ; l'un d'eux mourut quelques jours après sa naissance ; mais la mère, voulant s'assurer des doubles cadeaux, déclara à chacun des parrains, en particulier, qu'il était bien celui qui avait tenu le survivant sur les fonts baptismaux.

Tout allait à souhait pour la mère qui recevait les petits cadeaux venant des deux côtés ; mais cet enfant étant mort, les deux parrains voulurent se pourvoir d'un bouquet pour le déposer sur le cercueil ; le hasard voulut qu'ils se rencontrassent dans le magasin de la fleuriste. Après explication, ils convinrent qu'individuellement, leur qualité de parrain étant douteuse, ils n'assisteraient ni l'un ni l'autre aux funérailles. Ce qui fut dit fut fait.

Tous les députés de l'Assemblée nationale élus dans le département du Rhône : MM. Leroyer, Deuarre, Flotard, Béranger, Trochu, Jules Favre, Glas, de Laprade, Mangini, de Mortemart, de Saint-Victor, Morel, Perret, ont voté la nouvelle loi municipale.

LA REPUBLIQUE

SYMPHONIE

EXÉCUTÉE PAR

DES ORLÉANISTES, DES LÉGITIMISTES

DES CLÉRICAUX, DES LIBRES-PENSEURS

ET MÊME PAR DES RÉPUBLICAINS.

Conduite par M. THIERS, chef d'orchestre, M. THIERS souffleur, le duc d'AUMALE

Brochure in-octavo.

Prix : 50 centimes

Même prix franco par la poste

Lyon, EVRARD, libraire-éditeur, rue de Lyon, 32.

DEMANDE D'EMPLOI

Un jeune homme connaissant la comptabilité, parlant la langue anglaise et ayant continuellement voyagé dans la Suède, le Danemark, la Belgique, la Hollande et tout le nord de la France, désire trouver un emploi dans une maison de commerce de Lyon ou des environs. — Bonnes références. S'adresser à St-Péray (Ardèche), poste restante, aux initiales P. B.

EFFETS DE COMMERCE

M. Labouvie, légiste, se tient à la disposition des commerçants pour fournir des explications relatives à l'interprétation des décrets concernant les effets de commerce. Consultations de neuf heures du matin à trois heures du soir, et de six à huit heures du soir, rue Luizerne, 9.

VIENT DE PARAITRE

LE

CODE COMPLET

Des Lois, Décrets, Arrêtés et Circulaires

d'intérêt général, promulgués

PAR LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

A PARIS, A TOURS ET A BORDEAUX

Collationnés sur les textes officiels

Par A. JOLY

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon

Prix : 2 fr. — PAR LA POSTE, 2 fr. 20

Lyon, chez EVRARD, libraire-éditeur, rue de Lyon, n° 32.

LA REPUBLIQUE TRICOLORE

Par le PÈRE MARC, auteur du *Drame de Metz*

Prix : 1 fr. — Par la poste, 1 fr. 50

Chez MÉRA, rue de Lyon, n° 15, et chez EVRARD, rue de Lyon, n° 32.

Les personnes qui désirent échanger des billets de banque contre

de la MONNAIE et des SOUS peuvent s'adresser à la librairie EVRARD, 32, rue de Lyon.

Pour tous les articles non signés : EVRARD.

Lyon, imp. P. Mougia-Rusand, rue Stella, 3.